

REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE DE PORTAGE DE REPAS

Préambule :

Le service de portage de repas à domicile, a été créé en 1996 sur proposition des Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) de Thoissey et de Saint-Didier-sur-Chalaronne. Etendu ensuite aux sept communes de l'ex Communauté de Communes Val de Saône Chalaronne qui a porté le service jusqu'à la fusion avec la Communauté de Communes Montmerle 3 Rivières le 1^{er} janvier 2017, il permet aux personnes âgées ou en situation de handicap de bénéficier de la livraison, à leur domicile, de repas complets et équilibrés, préparés par la cuisine centrale de l'hôpital local de Thoissey.

Depuis la fusion des deux collectivités, le service est géré par le Pôle Cadre de Vie de la Communauté de Communes Val de Saône Centre. Deux agents sociaux territoriaux assurent la livraison à près d'une cinquantaine de bénéficiaires sur les sept communes du territoire initial.

Sur les huit autres communes du territoire de l'ex Communauté de Communes Montmerle 3 Rivières, le service est assuré par des associations ou des prestataires privés pour une quarantaine de bénéficiaires.

Les instances de la Communauté de Commune Val de Saône Centre ont décidé en fin d'année 2018 de maintenir la compétence Portage de repas dans les statuts de la collectivité. Ainsi, la compétence est communautaire sur tout le territoire à compter du 01/01/2019.

Cette évolution implique de définir les modalités d'utilisation du service sur tout le territoire en tenant compte de son dimensionnement actuel (2 agents, 2 véhicules, 6 matinées par semaine du lundi au samedi). Ainsi, même si le besoin est assuré par des prestataires associatifs ou privés pour les bénéficiaires des communes de l'ex territoire de la Communauté de Communes Montmerle 3 Rivières, il conviendra, en cas de nouvelles demandes d'usagers sur ces communes de mener une étude d'impact pour le service avant d'y répondre.

Conditions de fonctionnement du service :

Article 1 : Le service de repas à domicile est proposé par la Communauté de Communes Val de Saône Centre à toute personne âgée de 70 ans et plus ainsi qu'aux personnes en situation de handicap, accidentées temporairement ou en cours de convalescence suite à une hospitalisation.

Article 2 : Ce service a pour vocation d'améliorer la vie quotidienne des personnes âgées et/ou en situation de handicap permanent ou temporaire en leur proposant des repas équilibrés et variés compte tenu des besoins nutritionnels de chacun.

Article 3 : La gestion du service et la livraison des repas sont effectués par la Communauté de Communes Val de Saône Centre en association avec un prestataire, déterminé dans le cadre d'un appel d'offre public, qui assure la confection des repas.

Article 4 : Le service de portage de repas est assuré par deux agents sociaux territoriaux du lundi au samedi hors jours fériés, pour un jour ou plusieurs jours dans la semaine selon la demande de chaque bénéficiaire.

Article 5 : Un seul repas par bénéficiaire peut être servi chaque jour de fonctionnement du service excepté le samedi ou la veille d'un jour férié où un repas supplémentaire pour le lendemain peut être livré en sus.

Article 6 : Le repas est composé comme suit :

- une entrée
- une viande ou un poisson
- un accompagnement
- un laitage
- un dessert
- du pain

Sur demande, un potage peut être livré en sus.

Article 7 : Les repas sont livrés en liaison froide dans des plateaux isothermes fermés transportés dans des véhicules isothermes. Ainsi, le plat principal est livré froid et à faire réchauffer (micro-onde ou casserole ou par tout autre moyen traditionnel à condition que la nourriture soit ôtée de la barquette) par le bénéficiaire ou un membre de son entourage. Les repas devront être consommés par le bénéficiaire 36h maximum après la livraison sans rupture de la chaîne du froid pour les aliments réfrigérés.

Article 8 : Les plateaux isothermes fermés ne peuvent être laissés au bénéficiaire et sont donc récupérés par l'agent social lors de son départ après chaque livraison.

Article 9 : Des repas sans sel ou des repas adaptés aux personnes diabétiques peuvent être livrés sur demande.

Article 10 : Les repas sont livrés les matins entre 8h et 12h d'après un planning de tournée organisé par la Communauté de Communes Val de Saône Centre en fonction des bénéficiaires de chaque journée et des impératifs du calendrier (pas de livraison les jours fériés notamment).

Article 11 : Les repas sont livrés par l'agent social au bénéficiaire ou à un membre de son entourage. Sur demande ou en cas de besoin, les aliments du repas qui nécessitent d'être mis au réfrigérateur peuvent l'être par l'agent social. Les repas ne peuvent être déposés à l'intérieur ou à l'extérieur du domicile du bénéficiaire sans sa présence ou celle d'un membre de son entourage.

Conditions d'admission au service

Article 12 : Le service de portage de repas à domicile est accessible à toute personne âgée de 70 ans et plus domiciliée sur une des communes de la Communauté de Communes. Quel que soit leur âge, les personnes en situation de handicap, accidentées temporairement ou en cours de convalescence suite à une hospitalisation peuvent également bénéficier de ce service, sous réserve qu'elles fournissent un certificat médical attestant leur incapacité à se préparer des repas ou une notification de situation de handicap par la Maison Des Personnes Handicapées (MDPH).

Article 13 : L'inscription au service de portage de repas s'effectue auprès de l'agent d'accueil de la Communauté de Communes Val de Saône Centre située à Montceaux ou en appelant le 04 74 06 46 26

Article 14 : Un formulaire d'inscription, sera renseigné au préalable à la livraison du premier repas au bénéficiaire. Ce document recueille tous les éléments administratifs nécessaires à la livraison et à la facturation ainsi que l'adhésion au présent règlement.

Article 15 : L'inscription peut se faire pour une livraison de repas quotidienne du lundi au samedi hors jours fériés, pour un jour ou plusieurs jours dans la semaine.

Article 16 : L'inscription et les éléments du formulaire peuvent être modifiés à tout moment par un appel ou une modification du formulaire d'inscription.

Article 17 : L'inscription peut être provisoire ou permanente.

Conditions d'utilisation du service

Article 18 : Le portage de repas à domicile est réalisé en fonction du formulaire d'inscription complété et transmis initialement par le bénéficiaire ou par un membre de son entourage à la Communauté de Communes Val de Saône Centre.

Article 19 : Pour toute modification de la fréquence de livraison, pour une annulation ou une commande de livraison un jour supplémentaire dans la semaine, le bénéficiaire est tenu d'informer l'agent social ou l'accueil de la Communauté de Communes selon les délais suivants :

- Avant vendredi à 14h pour une livraison le lundi matin ou le mardi matin
- Avant lundi à 14h pour une livraison le mercredi matin
- Avant le mardi à 14h pour une livraison le jeudi matin
- Avant mercredi à 14h pour une livraison le vendredi matin
- Avant jeudi à 14h pour une livraison le samedi matin

Pour une livraison de deux repas la veille d'un jour férié, il est nécessaire de commander le second repas avec un jour d'anticipation.

Article 20 : En cas de non-respect des délais indiqués à l'article 19 tout repas commandé sera facturé.

Article 21 : Le prix du repas est fixé par délibération du conseil communautaire et sera révisé au moins une fois par an, en début d'année civile.

Article 22 : Une facture récapitulative des repas livrés sera adressée chaque mois au domicile du bénéficiaire ou au domicile de la personne désignée sur le formulaire d'inscription.

Article 23 : Le règlement de la facture mensuelle est effectué directement au Centre des Finances Publiques du territoire, par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public ou en espèces, ou le cas échéant selon offre de paiement en ligne dématérialisée.

Article 24 : Le règlement des repas ne peut se faire auprès de l'agent social qui assure le portage des repas, quel que soit le moyen de paiement.

Responsabilités

Article 25 : La Communauté de Communes Val de Saône Centre est responsable de la continuité du service de portage de repas et des bonnes conditions de livraison auprès de chaque bénéficiaire.

Article 26 : Le prestataire retenu dans le cadre de l'appel d'offre public pour la confection des repas est responsable des conditions d'hygiène et du respect des normes en vigueur pendant la préparation des repas. Il est également responsable des conditions de conservation des denrées alimentaires jusqu'à la remise sous plateau isotherme fermé à l'agent social avant chaque tournée.

Article 27 : Le bénéficiaire ou le membre de son entourage à qui ont été remis les aliments en liaison froide est responsable des conditions de conservation desdits aliments, notamment ceux qui nécessitent d'être réfrigérés immédiatement après la livraison.

Réclamations

Article 28 : En cas de litige concernant la qualité de la prestation (livraison, qualité des repas...), le bénéficiaire ou un membre de son entourage doit en informer l'agent social du portage de repas ou l'accueil de la Communauté de Communes Val de Saône Centre. La collectivité fera les remontées nécessaires auprès du prestataire si besoin.

Résiliation

Article 29 : La Communauté de Communes Val de Saône Centre se réserve le droit d'exclure toute personne bénéficiant du service de portage de repas pour manquement grave ou répété au règlement intérieur, notamment en cas de non-paiement.

Article 30 : La Communauté de Communes Val de Saône Centre se réserve le droit d'apporter toute modification utile ou impérative à ce règlement intérieur. Les bénéficiaires inscrits au service du portage de repas recevront alors les informations nécessaires sur les modifications adoptées.

Ce règlement, adopté en Conseil Communautaire le 18 décembre 2018, entre en application au 2 janvier 2019.

Le Président,

Jean-Claude DESCHIZEAUX